

*Partie défenderesse:* Agence exécutive européenne pour la recherche (représentants: V. Canetti et S. Payan-Lagrou, agents, assistées de C. Wagner et R. van der Hout, avocats)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision Ares(2019) 4590599 de l'Agence exécutive pour la recherche (REA), du 16 juillet 2019, rejetant la proposition qu'elle a présentée dans le cadre de l'appel à propositions H2020-SC6-Governance-2019.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Universität Bremen est condamnée aux dépens relatifs aux procédures engagées devant le Tribunal. L'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) est condamnée aux dépens relatifs à la procédure de pourvoi devant la Cour.

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 25.11.2019.

## Arrêt du Tribunal du 22 mars 2023 — Tazzetti/Commission

(Affaires T-825/19 et T-826/19) (<sup>1</sup>)

**[«Environnement – Règlement (UE) n° 517/2014 – Gaz à effet de serre fluorés – Registre électronique des quotas de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Entreprises ayant le même bénéficiaire effectif – Producteur ou importateur unique – Acte faisant grief – Intérêt à agir – Recevabilité – Demande d'adaptation de la requête – Irrecevabilité – Exception d'illégalité – Interprétation d'un règlement d'exécution conforme au règlement de base – Pouvoir d'exécution de la Commission»]**

(2023/C 179/35)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante dans l'affaire T-825/19:* Tazzetti SpA (Volpiano, Italie) (représentants: M. Condinanzi, E. Ferrero et C. Vivani, avocats)

*Partie requérante dans l'affaire T-826/19:* Tazzetti SA (Madrid, Espagne) (représentants: M. Condinanzi, E. Ferrero et C. Vivani, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Gattinara et E. Sanfrutos Cano, agents)

### Objet

Par leurs recours introduits le 4 décembre 2019 sur le fondement de l'article 263 TFUE, les requérantes sollicitent l'annulation, d'une part, de décisions contenues dans trois courriers des 27 et 30 septembre 2019 et dans deux courriels des 6 et 20 novembre 2019 de la Commission européenne, prises en application du règlement d'exécution (UE) 2019/661 de la Commission, du 25 avril 2019, visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (JO 2019, L 112, p. 11), et, d'autre part, de la décision d'exécution (UE) 2020/1604 de la Commission, du 23 octobre 2020, établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, les valeurs de référence pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché des hydrofluorocarbones à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon les données communiquées en vertu dudit règlement (JO 2020, L 364, p. 1).

### Dispositif

- 1) Les affaires T-825/19 et T-826/19 sont jointes aux fins de l'arrêt.

- 2) Les décisions contenues dans le second des courriers envoyés par la Commission européenne le 27 septembre 2019, dans le courrier du 30 septembre 2019 de la Commission ainsi que dans le courriel du 20 novembre 2019 de la Commission en tant qu'il est adressé à Tazzetti SpA et Tazzetti SA sont annulées.
- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Tazzetti SpA et Tazzetti SA.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 10.2.2020.

---

**Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 — Nouryon Industrial Chemicals e.a./Commission**

(Affaire T-868/19) (<sup>1</sup>)

*[«REACH – Évaluation des dossiers d'enregistrement et contrôle de la conformité des informations communiquées par les déclarants – Demande d'études complémentaires aux fins du dossier d'enregistrement pour l'oxyde de diméthyle – Étude de toxicité pour le développement prénatal – Étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération – Étude préliminaire de détermination des concentrations – Article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 – Essais sur des animaux – Article 25 du règlement n° 1907/2006 – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité»]*

(2023/C 179/36)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* Nouryon Industrial Chemicals BV (Amsterdam, Pays-Bas), Knoell NL BV (Maarsse, Pays-Bas), Grillo-Werke AG (Duisbourg, Allemagne), PCC Trade & Services GmbH (Duisbourg) (représentants: R. Cana, Z. Romata et H. Widemann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lindenthal et K. Mifsud-Bonnici, agents)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* Royaume de Danemark (représentant: M. Søndahl Wolff, agent), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, A. Hanje et J. Langer, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Runeskjöld, C. Meyer-Seitz, M. Salborn Hodgson, H. Shev, H. Eklinder, R. Shahsavan Eriksson et O. Simonsson, agents), Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere, S. Mahoney et N. Herbatschek, agents)

**Objet**

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation de la décision d'exécution C(2019) 7336 final de la Commission, du 16 octobre 2019, relative au contrôle de la conformité de l'enregistrement de l'oxyde de diméthyle, adoptée, sur renvoi de l'Agence européenne des produits chimiques, sur la base de l'article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérantes supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 3) Le Royaume de Danemark, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 68 du 2.3.2020.